

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.119 du 10 mai 2011

G./A.199.023/VI-18.991

En cause : **WILMET** Véronique,

ayant élu domicile chez
Mes Simon PALATE et
Steve GILSON, avocats,
place d'Hastedon, n° 4/1,
5000 Namur,

contre :

la province du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 1^{er} février 2011 par Véronique WILMET, qui demande la suspension de l'exécution de :

- " 1. La décision (réf. : 22/Bda141460) prise le 2 décembre 2010 (pièce n° 1), par la Province du Brabant Wallon, personne morale de droit public dont les bureaux sont situés parc des Collines - bâtiment Archimède, Avenue Einstein, n° 2 à 1300 WAVRE, représentée par le Collège provincial de la Province du Brabant Wallon.
2. La décision (réf. : 22/Bda141492) prise le 9 décembre 2010 (pièce n° 3), par la Province du Brabant Wallon, personne morale de droit public dont les bureaux sont situés parc des Collines - bâtiment Archimède, Avenue Einstein, n° 2 à 1300 WAVRE, représentée par le Collège provincial de la Province du Brabant Wallon.";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 fixant l'affaire à l'audience du 7 avril 2011 à 10 heures 30;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Simon PALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante enseigne aux élèves de la 7^{ème} année, option "patron-coiffeur", de l'Institut Technique Provincial de Court-Saint-Etienne, établissement dont la province du Brabant wallon est le pouvoir organisateur.

2. Elle était en charge – avec Monsieur GRUMIAUX également professeur en 7^{ème} année patron coiffeur - de l'encadrement des élèves lors d'un voyage d'études à Paris qui s'est déroulé du 7 au 9 novembre 2010 et destiné notamment à la visite du salon professionnel "Mondial Coiffure Beauté Paris".

3. Il ressort du dossier administratif que six élèves étaient inscrites pour participer à ce voyage.

4. Le mercredi 10 novembre, un parent d'élève a demandé à rencontrer le plus rapidement possible le directeur de l'établissement. Compte tenu des jours fériés, une rencontre s'est finalement déroulée le 16 novembre en présence des élèves ayant participé au voyage et de leurs parents. Au cours de cette réunion, les élèves ont remis la lettre suivante :

" Objet : concerne séjour Paris du dimanche 7/11 au mardi 9/11/2010.

Personnes participantes; professeurs WILMET et GRUMIAUX, Anaïs CATTELAIN, Alison LARDINOIS, Morgane DE DONDER, Mélanie DE BRUYN, Laura LIPCOPPE, Amandine MERSCH et Maryliane ROUSSEAU. Nous voulions vous informer des faits graves qui se sont déroulés lors de notre séjour à Paris dans un cadre scolaire.

Dimanche

Pour commencer la journée du dimanche se déroule sans faille. Le soir venu, nous devons prendre le métro pour nous rendre au restaurant Grec. Dans le métro, Madame Wilmet a pris l'appareil d'Amandine Mersch pour montrer à Mr Grumiaux les photos de Morgane De Donder alors qu'elle était dans une situation plus que compromettante. En effet, Amandine avait pris un cliché de Morgane en train de se changer pour mettre son pyjama, mais sachant très bien que ces photos resteraient bien sûr entre nous. Morgane ne voulait donc absolument pas que Mr Grumiaux voie cette photo et a donc réclamé l'appareil qui lui a été refusé sous prétexte que Monsieur voulait d'abord voir.

Arrivés au restaurant, l'histoire s'est tassée Morgane a récupéré son appareil. M^{me} WILMET tenait absolument à ce que Mr Grumiaux danse avec toutes ses élèves mais malheureusement pour elle certaines n'étaient pas d'accord. Comme exemple Alison Lardinois a été forcée d'aller danser malgré ses nombreux refus catégoriques, M^{me} Wilmet l'a menacée de la mettre en échec si elle n'acceptait pas. Donc elle dut se plier.

Les professeurs sont rentrés saouls en se faisant remarquer dans le métro. M^{me} Wilmet se déhanchait sur une barre métallique du tram en chantant une musique provoquante («Etienne»). Nous avons rigolé sur l'instant mais étions très gênées de son comportement et du regard des autres voyageurs.

Lundi

La journée au mondial se passe très bien, nous avons eu peu de contact avec les professeurs étant donné l'ampleur des représentations. Nous rentrons fatiguées à l'hôtel pour nous changer et partir au restaurant italien non loin de l'hôtel. Nous avons accepté la carafe de vin offerte par nos deux professeurs. Après quelques verres, M^{me} Wilmet lancera le débat sur le sexe (avec comme exemple de question, «regardez-vous des films pornos lorsque vous êtes avec votre copain?»). Confuses et surtout gênées nous ne donnerons aucune réponse. C'est finalement Mr Grumiaux qui avouera regarder ce genre de film lorsqu'il est seul chez lui et Wilmet nous fait part des jeux sexuels auxquels elle s'adonne elle et son compagnon (ce qui ne nous concerne bien sûr nullement). Nous avons beau prendre ça à la rigolade, nous avons mis cela sur le compte de l'alcool sans penser à mal. Ensuite, ils sont passés aux remarques sur la poitrine des élèves, ce qui était extrêmement gênant et personnel, en confirmant que Maryliane Rousseau avait la plus développée.

En sortant du restaurant pour la majorité des filles, nous avons eu droit au bisou sur la bouche de M^{me} Wilmet sans aucun consentement de notre part.

Après cela, M^{me} Wilmet décide de finir la soirée dans sa chambre d'hôtel. Nous voulions plutôt aller boire dans un café ou une taverne, un endroit sympa. Mais elle insista en disant que nous n'avions pas le choix et que tout le monde devait venir participer à sa «soirée». Aucune autre possibilité, on accepta et allons chercher une bouteille de vodka noire que nous avons partagée en 7 (toutes sauf Anaïs). A l'hôtel, on va se mettre chacun en pyjama (pantalon + tee-shirt); dès notre arrivée dans la chambre de M^{me} Wilmet, elle nous attendait vêtue d'une culotte et d'un grand tee-shirt avec Mr Grumiaux, lui, en training mais tous deux déjà bien saouls. Les élèves ouvrent notre bouteille alors que les profs sortent de leur valise une bouteille de vin, une bouteille de whisky et une bouteille de Pastis qu'ils finiront par vider en fin de soirée. Après quelques minutes, M^{me} Wilmet se tourne dos au balcon pour s'exhiber devant le taxi qui stationnait en bas de l'hôtel.

Anaïs et Alison fatiguées regagnent leur chambre pour aller dormir jusqu'à ce que Mr arrive les chercher en se mettant quatre pattes au-dessus d'Alison qui venait de s'installer sous ses draps. Choquée Alison crie et les repousse en lui disant «partez,

je suis fatiguée et j'ai envie d'avoir la paix». Il finira par partir et une fois revenu il s'«attaque» à Amandine qui se trouvait dans la salle de bain. Il lui tape ses fesses :
Amandine : que faites-vous là ?

- Mr G : cela faisait longtemps que je voulais toucher ton cul de négresse ;

- Amandine : gardez-bien vos mains en poche ;

- Mr G : (il met ses mains en poche et se frotte le sexe)

Amandine quitte la chambre. Ensuite il se met à côté de Mélanie et lui faisait des caresses sur la jambe, qu'elle n'a pas appréciées et à plusieurs reprises le repoussait. Mr Grumiaux frottait son sexe contre le derrière de M^{me} Wilmet.

Morgane renverse son verre sur sa cuisse/hanche (sur le dessus de son pyjama) direct il pousse sa main pour frotter l'alcool. Pendant ce temps-là M^{me} Wilmet parlait avec Maryliane et Laura en leur faisant des aveux, les met en confiance en expliquant qu'elle ne sait comment les cerner ni comment être avec elles mais qu'elle les apprécie. Morgane se lève pour prendre une photo à ce moment Grumiaux se lève pour toucher sa poitrine mais elle arrive à esquiver et saute sur Mélanie en lui disant «il est trop bizarre» et à ce moment-là il tape sur les fesses de Morgane; Morgane & Mélanie choquées décident de monter dans leur chambre en disant «ils sont trop louches on viendra dire bonne nuit quand ils seront calmes». Il ne reste plus que Mary, Laura, Grumiaux et Wilmet.

Ils ont parlé d'école et de la vie quotidienne, chacun se complimentait sur l'expérience qu'ils nous avaient apportée et sur le fait qu'ils aient été de bons profs. Toutes leurs bouteilles une fois vidées par eux-mêmes excepté un reste de Pastis qui sera réservé au lendemain. M^{me} Wilmet insistait sur le fait de savoir si Maryliane était toujours vierge ou pas. Les professeurs ont invité à passer le reste de la nuit avec eux dans la chambre. Laura a demandé à Mr Grumiaux, surprise de sa présence, si il comptait rester. Sa réponse est oui. Ils ont discuté jusqu'à la fermeture des rideaux et des lumières. C'est alors qu'elles ont entendu qu'ils s'embrassaient tout en caressant le bras de l'une puis de l'autre. On sentait leurs bassins bouger et entendions des bruits de jouissement. Après avoir caressé leurs bras, il passait sur les seins de Laura plusieurs fois sous son soutien puis essayait de passer sa main sur ceux de Maryliane. Elles étaient toutes les deux tétanisées, elles ne savaient plus que faire alors qu'elles entendaient les profs chuchoter en disant : «oui, j'ai envie mais on ne peut pas», «doucement», «chut on va les réveiller».

D'un coup, Laura secoue Maryliane et lui dit de partir avec elle. Elles sortent de la chambre et pendant 30 minutes hésitent à aller parler aux autres filles. Elles décident de monter réveiller les autres élèves. Elles en ont parlé pendant un bon bout de temps. Nous sommes toutes choquées et avons très peur.

Mardi

Levées plus tôt que les profs pour ne pas avoir à les croiser. Au petit déjeuner, ils arrivent par nous rejoindre en nous disant «on était saouls hier, et on ne se rappelle de rien enfin du moment qu'on n'a tué ou violé personne ...» ce qui ne nous faisait pas rire.

Nous ne voulions qu'une chose rentrer et ne plus les voir. On ne comprenait pas trop leur attitude car ils se tenaient main dans la main dans la rue.

Dans le Thalys, Mr Grumiaux frottait sa main contre la cuisse de M^{me} Wilmet.

Et ils sont fini le reste de la bouteille de Pastis durant le trajet."

Cette lettre est signée par l'ensemble des élèves ayant participé au voyage.

Le 17 novembre, le directeur de l'établissement a convoqué la requérante afin de l'entendre sur les faits. Son rapport décrit cette audition de la manière suivante :

- " Mercredi 17 novembre au matin j'ai convoqué Madame Wilmet dans mon bureau. Afin de l'informer le plus objectivement possible, je lui ai donné le courrier des élèves à lire. A part quelques réflexions sur certains termes utilisés dans la lettre, Madame Wilmet a reconnu les faits qui lui sont reprochés. Elle a déclaré ne pas comprendre ce qui s'était passé, le regretter vivement, mais n'a pas proposé de solution au problème. Elle estime que la relation de certains faits est exagérée."

Le 18 novembre, le directeur de l'établissement a procédé à l'audition de Monsieur GRUMIAUX. Son rapport décrit cette audition de la manière suivante :

- " Le jeudi 18 novembre, j'ai reçu Monsieur Grumiaux dans mon bureau. Monsieur Grumiaux a pris également connaissance du courrier rédigé par ses élèves. Monsieur Grumiaux n'a contesté aucun fait, s'est déclaré effondré par ce qu'il a fait et s'est estimé fini pour l'enseignement. Il m'a proposé de ne plus intégrer les cours et de modifier son aménagement de fin de carrière. Il s'est excusé auprès de moi et du tort causé à l'établissement".

Le directeur de l'établissement a, le 19 novembre 2010, procédé à une confrontation entre les élèves et les deux professeurs. Son rapport décrit cette confrontation de la manière suivante :

- " Confrontation entre les parties

Comme convenu avec les parents et élèves, j'ai convoqué les deux professeurs à s'expliquer devant toutes les personnes concernées par leurs méfaits. Cette réunion a eu lieu le vendredi 19 novembre à 10 h.

Les professeurs ont adopté une attitude très différente au cours de cette confrontation. Monsieur Grumiaux s'est déclaré désolé, a présenté ses excuses, a déclaré s'être «démoli» tout seul en causant beaucoup de tort à ses élèves et a déclaré à l'assemblée qu'il arrêterait l'enseignement. Madame Wilmet s'est présentée avec deux courriers en main, qu'elle n'a pas lus (annexes 5 - 6). A demandé pardon à l'assemblée. Les élèves ont déclarés en vouloir énormément aux professeurs. Les élèves insistent également sur le fait que Madame Wilmet leur a demandé de se taire. Les parents parlent de limites dépassées par les professeurs, limites que leurs filles elles-mêmes n'auraient jamais dépassées. Les élèves sont choquées et dégoûtées et les parents estiment que le mal accompli est beaucoup plus profond qu'il n'y paraît. Les élèves déclarent avoir été tétanisées durant le séjour, elles ont voulu rentrer en Belgique sans les professeurs mais se sentaient perdues dans Paris. Les élèves demandent à ne plus être en contact et contactées par les professeurs. Les parents se déclarent choqués par la situation.

Avant de procéder à la clôture de cette rencontre, j'ai proposé aux personnes présentes de prendre une dernière fois la parole de sorte qu'il n'y ait pas de frustration dans la verbalisation à la sortie du local.

Plusieurs personnes ont demandé qu'il n'y ait plus de contact entre ces deux professeurs et les élèves de 7^{ème} coiffure.

Les parents et élèves ciblent madame Wilmet dans la responsabilité des événements. Ce professeur est ressentie comme responsable sans pour autant excuser l'attitude de Monsieur Grumiaux.

En réaction, M^{me} Wilmet déclare que si le directeur le demande, elle remettra sa démission.

Je demande alors aux professeurs de quitter la salle et de m'attendre à la salle des professeurs.

Monsieur Grumiaux quitte les lieux en regardant la salle et la saluant sobrement, Madame Wilmet sort la tête basse, sans saluer la salle.

Réaction des parents après la confrontation

Plusieurs remarques sont spontanément exprimées par les parents et les élèves.

- Les élèves ne trouvent plus le sommeil.
- Les élèves se demandent si c'est l'alcool qui a influencé le comportement de Madame Wilmet ou si ce comportement fait partie de sa nature.
- Les élèves ne se sentent plus capables de voir Madame Wilmet, ils font un détour pour ne pas la croiser.
- Madame Wilmet leur donne l'impression d'être impassible.
- Les élèves et les parents estiment que Monsieur Grumiaux assume ses fautes et est authentique, et estiment l'inverse pour Madame Wilmet.
- De la part de Madame Wilmet, les élèves attendaient des excuses, des explications, des regrets et pas son silence.
- Les élèves et les parents ont l'impression que Madame Wilmet n'a pas l'air de regretter ce qui s'est passé et attend que cela se tasse, au contraire de Monsieur Grumiaux.
- Une élève signale ce que Madame Wilmet lui a dit sur le quai de la gare à Ottignies au retour du voyage : «je vais maintenant reprendre mon statut de prof.!»
- Madame Wilmet donne l'impression d'être égoïste et de n'avoir aucune empathie pour ses élèves.
- Par cette entrevue les parents estiment que les professeurs ont pu mesurer l'ampleur des dégâts qu'ils ont causés.
- Les parents et les élèves estiment que par son attitude lors de cette entrevue, Monsieur Grumiaux assume ses erreurs, «il a regardé tout le monde». Il a exprimé plus de respect et de regret que Madame Wilmet.
- Je signale en tant que Directeur qu'il y a une rupture de confiance envers les professeurs d'autant que Madame Wilmet m'a menti en affirmant au lendemain du voyage que tout s'était très bien passé avec les élèves. Que je suis consterné par la situation et le comportement des professeurs puisqu'ils ont admis tout ce qui leur est reproché.
- J'informe les parents qu'une cellule d'aide psychologique sera mise en place dès lundi 22 novembre afin que les élèves puissent s'exprimer aussi en dehors de la présence des parents, du directeur, des professeurs. Les parents estiment la démarche de l'école positive dans la gestion de ces incidents et estiment très important que les professeurs aient reconnu les faits. La suite maintenant concerne la direction de l'établissement et le pouvoir organisateur.

Nouvelle audition de Monsieur Grumiaux

Après le départ des parents et des élèves j'ai rappelé Monsieur Grumiaux dans la salle de réunion. Monsieur Grumiaux effondré m'a confirmé son impossibilité à reprendre les cours, sa décision de ne plus réintégrer l'établissement et de prendre ses dispositions pour mettre fin à sa carrière. Monsieur Grumiaux est rentré chez lui.

Nouvelle audition de Madame Wilmet

J'ai ensuite appelé Madame Wilmet dans la salle de réunion. Je lui ai donné un aperçu des commentaires des parents à son égard. Elle estime s'être mal exprimée par rapport à sa démission, ne voulant pas reporter la responsabilité de cette décision sur la direction de l'école. A plusieurs reprises Madame Wilmet m'a demandé ce qu'elle devait faire : démissionner ou ne pas démissionner. En tant que directeur je lui ai répondu qu'elle devait prendre cette décision seule et en toute liberté. En me questionnant en tant que Jean-Paul Claeys, je lui ai dit qu'à mon sens, seule une démission avec tout ce qu'elle engendre sera perçue comme un geste fort et une preuve qu'elle veut assumer ses erreurs, Madame Wilmet m'a averti que lundi à 8 h 30 sa démission serait sur mon bureau. Vu son état émotionnel, je me suis assuré qu'elle puisse rentrer chez elle en toute sécurité."

Les deux courriers déposés par la requérante lors de la confrontation du 19 novembre sont rédigés comme suit :

" Monsieur le directeur,

Par la présente, je désire sincèrement vous présenter mes excuses pour la situation dans laquelle je vous ai placé.

Lors de nos précédents voyages à Paris, jamais je n'ai connu une situation comme celle-ci. Que du contraire.

J'ai toujours pris mon métier à cœur, je me suis démenée pour que le voyage revienne le moins cher possible aux parents des élèves, j'ai toujours fais «le pitre», dans le seul but de détendre l'atmosphère.

Etant très exigeante vis-à-vis de mes élèves, parfois trop, car je leur mettais trop de pression, pour tirer d'elles le maximum, le voyage à Paris leur montrait mon côté humain. Du moins je le pensais.

Monsieur Grumiaux a toujours été présent, lors de conflits, par exemple quand un élève me répondait de travers, il temporisait.

Cette année encore, j'ai fais le «clown», sans jamais penser à mal faire.

Je reconnais que mon attitude n'est pas la meilleure pour un professeur, j'ai informé, prévenu, veillé à ce qu'il n'arrive rien à mes élèves. Vis-à-vis des vols dans le métro, vis-à-vis des vendeurs de bracelets au Sacré-Cœur, etc.

Sur place même, les élèves nous ont offert une rose à mon collègue et moi-même.

Dans mon esprit, cela voulait dire qu'elles étaient contentes de leur séjour. J'accepterai les sanctions que vous pouvez prendre à mon encontre, et m'excuserai auprès des parents et des élèves pour mon attitude."

" Mesdames, mesdemoiselles, Messieurs,

C'est vrai que je suis quelqu'un de passionné et d'extraverti. Ma volonté farouche c'est de voir réussir mes élèves au niveau professionnel.

Je suis vraiment désolée de vous avoir choquées.

En dehors du cadre scolaire, je me suis autorisée à ne pas avoir un comportement purement académique, dans le but de vous montrer que mes exigences à l'école, était compatible avec un regard différent.

Malheureusement dans ce cas-ci, la réaction des élèves à ce moment là ne m'a pas fait comprendre à quel point je les choquais.

Cette situation m'affecte beaucoup, mais me permettra de me remettre en question, de mieux canaliser mes émotions pour continuer d'exercer un métier qui me tient à cœur, pour éviter tout comportement qui ont ou qui risqueraient d'être mal compris.

Je vous le redis, je suis désolée de la tournure des événements et je vous présente, ainsi qu'à Monsieur le Directeur, mes plus sincères excuses. Pardon.

Je vous remercie pour votre écoute."

Le 22 novembre, la requérante et Monsieur Grumiaux ont informé leur établissement de leur absence médicalement justifiée et ont déposé un certificat médical.

Par un courrier du 24 novembre 2010, le directeur de l'établissement a informé la direction de l'administration de l'enseignement de la partie adverse des faits qui se sont produits et de la manière dont la situation a été gérée au sein de l'établissement.

Le 30 novembre 2010, la partie adverse a dénoncé les faits auprès du Procureur du Roi de Nivelles et porté plainte contre la requérante et Monsieur Grumiaux. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer les suites judiciaires qui auraient été réservées à cette plainte.

Le 2 décembre 2010, le collège provincial a décidé d'engager une procédure disciplinaire ainsi qu'une procédure de suspension préventive à l'encontre de la requérante et a écarté la requérante sur-le-champ de ses fonctions conformément à l'article 60, § 4, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné "au motif du caractère irresponsable, provoquant et inacceptable de son comportement, au motif [qu'elle a] exercé une pression sur les élèves constitutive d'un abus de pouvoir, au motif de la circonstance aggravante qu'une élève est mineure au moment des faits et au motif que ces faits revêtent un tel caractère de gravité qu'il est impossible pour les élèves et pour le pouvoir organisateur, à tout le moins pour le moment et sans préjuger de la conclusion des procédures entamées, qu'elle soit présente dans l'établissement scolaire".

La décision d'écarter sur-le-champ la requérante de ses fonctions constitue le premier acte attaqué.

La requérante a été avertie de ces décisions par un courrier recommandé du 2 décembre 2010 qui l'invitait également à comparaître le 9 décembre dans le cadre de la procédure de suspension préventive. Ce recommandé a été reçu le 6 décembre 2010.

La requérante, assistée d'une déléguée syndicale de la CGSP, a été entendue le 9 décembre 2010 par le collège provincial dans le cadre de la procédure de suspension préventive.

Le 9 décembre 2010, le Collège provincial a pris la décision suivante :

" LE COLLEGE PROVINCIAL DU BRABANT WALLON,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la décision du Collège provincial du 2 décembre 2010 :

- d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame Véronique WILMET, professeur à prestations complètes à titre définitif au sein de l'Institut technique provincial à Court-Saint-Etienne, au motif des faits relatés dans le courrier du 24 novembre 2010 transmis à l'administration provinciale par Monsieur Claeys, Directeur de l'institution,

- d'écarter sur le champ de ses fonctions l'intéressée, au sens de l'article 60, § 4, du décret du 6 juin 1994, au motif du caractère irresponsable, provoquant et inacceptable de son comportement, au motif qu'elle a exercé une pression sur les élèves constitutive d'un abus de pouvoir, au motif de la circonstance aggravante qu'une élève est mineure au moment des faits et au motif que ces faits revêtent un tel caractère de gravité qu'il est impossible pour les élèves et pour le pouvoir organisateur, à tout le moins pour le moment et sans préjuger de la conclusion des procédures entamées, qu'elle soit présente dans l'établissement scolaire,

- d'entamer une procédure de suspension préventive, en vertu de l'article 60, § 1, 2°, du décret du 6 juin 1994, au motif qu'une procédure disciplinaire est engagée contre elle, au motif du caractère irresponsable, provoquant et inacceptable de son comportement, au motif qu'elle a exercé une pression sur les élèves constitutive d'un abus de pouvoir, au motif de la circonstance aggravante qu'une élève est mineure au moment des faits et au motif que ces faits revêtent un tel caractère de gravité qu'il est impossible pour les élèves et pour le pouvoir organisateur, à tout le moins pour le moment et sans préjuger de la conclusion des procédures entamées, qu'elle soit présente dans l'établissement scolaire,

- dans le cadre de la procédure de suspension préventive d'auditionner l'intéressée ce 9 décembre 2010;

Considérant le courrier du 24 novembre 2010 par lequel Monsieur Claeys, Directeur de l'Institut technique provincial à Court-Saint-Etienne, informe le pouvoir organisateur des graves incidents qui se sont déroulés lors d'un voyage scolaire organisé du 7 au 9 novembre 2010 à Paris, incidents relevant de la responsabilité des professeurs accompagnateurs, Monsieur Georges Grumiaux et Madame Véronique Wilmet, tous deux professeurs à prestations complètes à titre définitif;

Considérant qu'à la lecture du rapport les faits reprochés sont les suivants :

1. Il apparaît qu'une personne extérieure à l'établissement a accompagné le groupe à Paris sans que l'autorisation n'ait été sollicitée auprès de la direction de l'ITP. Cette ancienne élève de l'école, Mélanie de Bruyn, aurait été invitée par Madame Wilmet;

2. Le dimanche 7 novembre 2010, dans le métro, Madame Wilmet a pris l'appareil d'Amandine Mersch pour montrer à M. Grumiaux les photos de Morgane De Donder alors qu'elle était dans une situation plus que compromettante. En effet, Amandine avait pris un cliché de Morgane en train de se changer pour mettre son pyjama, sachant que ces photos resteraient entre élèves. Morgane ne voulait donc absolument pas que M. Grumiaux voie cette photo et a donc réclamé l'appareil. Madame Wilmet le lui a refusé sous prétexte que M. Grumiaux voulait d'abord voir;

3. Ce même dimanche 7 novembre 2010, arrivés au restaurant, Madame Wilmet a tenu absolument à ce que M. Grumiaux danse avec toutes ses élèves. Elle a forcé certaines élèves qui n'étaient pas d'accord, comme par exemple Alison Lardinois malgré ses nombreux refus catégoriques, en la menaçant de la mettre en échec si elle n'acceptait pas la forçant ainsi à plier;

4. Madame Wilmet est rentrée saoule en se faisant remarquer dans le métro. Elle se déhanchait sur une barre métallique du train en chantant une musique provocante («Etienne»);

5. Le lundi 8 novembre 2010, journée du mondial de coiffure, après que les élèves soient rentrées fatiguées à l'hôtel pour se changer, au restaurant, Madame Wilmet et Monsieur Grumiaux leur ont offert une carafe de vin. Après que Madame Wilmet ait bu elle-même quelques verres, elle a lancé le débat sur le sexe (avec comme exemple de question; «regardez-vous des films pornos lorsque vous êtes avec votre copain ?»). Elle leur a alors fait part des jeux sexuels auquel elle s'adonne avec son compagnon. Elle a ensuite proféré des remarques sur la poitrine des élèves, par exemple que Maryliane avait la plus développée;

6. En sortant du restaurant, elle a embrassé sur la bouche la majorité des filles sans aucun consentement de leur part. Elle a ensuite décidé de finir la soirée dans sa chambre d'hôtel alors que les élèves souhaitaient plutôt aller boire dans un café ou une taverne, un endroit sympathique. Elle a insisté en disant qu'elles n'avaient pas le choix et que tout le monde devait participer à sa «soirée». Les élèves, sans autre possibilité, ont accepté et sont allées chercher une bouteille de vodka noire qu'elles ont partagée en 7, Anaïs Cattelain l'ayant refusé. A l'hôtel, à l'arrivée des élèves dans la chambre de Madame Wilmet, elle s'est présentée vêtue d'une culotte et d'un grand tee-shirt, M. Grumiaux étant déjà présent dans la chambre en training. Ils étaient tous deux saouls. Monsieur Grumiaux et Madame Wilmet ont sorti de leurs valises une bouteille de vin, une bouteille de whisky et une bouteille de Pastis qu'ils finiront par vider en fin de soirée, hormis la bouteille de pastis. Elle s'est en outre tournée dos au balcon pour s'exhiber devant le taxi qui stationnait en bas de l'hôtel;

7. Alors que deux élèves, Anaïs Cattelain et Alison Lardinois, fatiguées, ont regagné leur chambre pour aller dormir et que Mr Grumiaux ait tenté de les faire revenir, Madame Wilmet a autorisé Monsieur Grumiaux à l'attoucher devant les élèves restantes et lui a laissé toucher une élève sans intervenir. Elle était dans un état tel que les élèves, sauf deux d'entre elles, s'en sont allées;

8. Après que Madame Wilmet et Monsieur Grumiaux aient vidé les bouteilles d'alcool sauf la bouteille de pastis, Madame Wilmet a ensuite interrogé l'une d'entre elles de manière pressante sur le fait de savoir si elle était toujours vierge ou pas. Monsieur Grumiaux et Madame Wilmet ont invité les deux élèves à passer le reste de la nuit avec eux dans la chambre de Madame Wilmet. Elle a laissé Monsieur Grumiaux rester en leur présence, rideaux fermés et lumières éteintes, et ils se sont embrassés et caressés en présence des élèves, émettant des bruits non équivoques. Madame Wilmet a laissé Monsieur Grumiaux toucher et caresser les deux élèves et a tenu des propos tels que «oui, j'ai envie mais on ne peut pas», «doucement», «chut on va les réveiller». Ce fut tel que les élèves sont sorties de la chambre pour aller se réfugier auprès des autres filles;

9. Le mardi 9, au petit déjeuner, les deux professeurs ont rejoint les élèves en leur disant : «on était saouls hier et on ne se rappelle de rien enfin du moment qu'on n'a tué ou violé personne ...». Ils se tenaient main dans la main en rue et, dans le thalys, sur le chemin du retour, Madame Wilmet a laissé Monsieur Grumiaux frotter sa main contre sa cuisse devant les élèves et tous deux ont fini le reste de la bouteille de Pastis durant le trajet;

10. Alors que le Directeur de l'établissement vous interrogeait le mercredi 10 novembre sur la manière dont s'était déroulé le voyage, vous lui avez répondu que tout s'était bien passé;

Vu l'audition de Madame WILMET ce 9 décembre 2010;

Considérant qu'une mesure de suspension préventive est une mesure administrative qui ne peut être assimilée à une sanction disciplinaire;

Considérant qu'une mesure de suspension préventive ne préjuge en rien de la conclusion qui peut être apportée à la procédure disciplinaire;

Oùï en son rapport, Monsieur P. Boucher, Membre du Collège provincial du Brabant wallon;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Conformément à l'article 60, § 1, 2°, du décret du 6 juin 1994, Madame WILMET est suspendue préventivement au motif qu'une procédure disciplinaire est engagée contre elle, au motif du caractère irresponsable, provoquant et inacceptable de son comportement, au motif qu'elle a exercé une pression sur les élèves constitutive d'un abus de pouvoir, au motif de la circonstance aggravante qu'une élève est mineure au moment des faits et au motif que ces faits revêtent un tel caractère de gravité qu'il est impossible pour les élèves et pour le pouvoir organisateur, à tout le moins pour le moment et sans préjuger de la conclusion des procédures entamées, qu'elle soit présente dans l'établissement scolaire.

Cette suspension préventive produit ses effets le mercredi 15 décembre 2010, conformément à l'article 60, § 3, du décret précité.

La suspension préventive est une mesure purement administrative n'ayant pas le caractère d'une sanction. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

Article 2. - Conformément à l'article 61 du décret du 6 juin 1994, tout membre du personnel suspendu préventivement maintient son droit au traitement. [...]"

Il s'agit du deuxième acte attaqué qui a été notifié à la requérante par un courrier recommandé du 14 décembre 2010.

Le 24 décembre 2010, la requérante a adressé à la partie adverse le courrier suivant :

" Votre courrier daté du 10 décembre 2010 me transmettant mon procès-verbal d'audition, qui s'est tenue le 9 décembre 2010 dans le cadre de la procédure de suspension préventive, a retenu toute mon attention.

Il m'est demandé de vous retourner un exemplaire signé pour approbation ou accompagné de mes remarques éventuelles dans un délai de quinzaine.

J'ai décidé de consulter un avocat pour analyser l'ensemble de la régularité de la procédure administrative qui est dirigée à mon encontre et ce, tant sur le fond que

sur la forme. Je me réserve, dès lors, le droit de faire valoir tous moyens de droit ou de fait à ce sujet.

A ce stade, je souhaite préciser que je dois encore analyser avec mon conseil l'opportunité d'une contestation de la décision de suspension préventive, ainsi que de la décision d'écartement immédiat.

J'ai noté que l'audition se situait dans le seul cadre de la procédure suspension préventive et que je serai réentendue dans le cadre de la procédure disciplinaire. Je ne manquerai pas d'y faire valoir mes moyens sur les faits qui me sont reprochés.

Dans ce cadre, je serai amenée à contester les faits qui me sont reprochés et leur qualification. Je conteste notamment la relation des faits telle que formulée dans l'arrêté du Collège provincial relatif à la décision de suspension préventive qui a été pris le 9 décembre.

Je tiens d'ores et déjà à préciser, sans être exhaustive, que je ne reconnais pas un problème habituel d'assuétude à l'alcool.

L'extrême brièveté du procès-verbal et de l'audition qui s'est tenue dans le cadre de la procédure de suspension préventive, l'émotion et le délai très bref entre la convocation et la tenue de cette audition ne m'ont pas permis de préparer à suffisance le dossier et de donner l'ensemble de ma version de manière circonstanciée. Je le ferai dans le cadre de l'audition liée à la procédure disciplinaire.

A cet égard, je vous indique que je considère d'ores et déjà la procédure irrégulière. En effet, s'agissant de la convocation, l'article 60, § 3, alinéa 2 du Décret dispose que : «La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception».

En l'espèce, la convocation a été adressée par lettre datée du 2 décembre 2010 (j'ignore le jour d'envoi réel) et reçue le 6 décembre 2010. Au vu du prescrit légal, le recommandé qui aurait été adressé le 2 décembre 2010 a pu sortir ses effets au plus tôt le 6 décembre 2010. Il faut donc compte le délai de trois jours ouvrables à compter du 6 décembre 2010 au plus tôt. Comme j'ai été auditionnée le 9 décembre 2010, le délai fixé par l'article 60, § 3, alinéa 2 a été violé, n'ayant pas disposé de 3 jours ouvrables entiers.

Par conséquent, je me réserve le droit de contester en justice ces décisions et, le cas échéant, d'obtenir réparation du préjudice subi.

La présente est formulée sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable".

Considérant qu'après avoir cité des arrêts du Conseil d'Etat, la requérante soutient que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas contestable "puisque la partie adverse croit pouvoir établir des prétendus manquements dans le chef de la requérante et lui reprocher ceux-ci en dehors de toute procédure disciplinaire, ce qui laisse entendre dans le chef de la requérante, des élèves et des membres de l'Institut que la requérante est «coupable» des manquements qui lui sont reprochés" de telle sorte que "les décisions contestées portent atteinte à l'honneur

et à la réputation de la requérante, directement imputables auxdites décisions"; qu'elle estime, en outre, que les décisions attaquées affectent sa santé; qu'elle explique qu'elle s'est trouvée en incapacité de travail dès le 19 novembre 2010 et que cette incapacité de travail s'est prolongée en raison de son état dépressif, lié aux accusations fallacieuses dirigées contre elle; qu'elle remarque "qu'elle subit en effet, du fait de ces décisions, un état dépressif lié au discrédit qui a été jeté sur elle et sa carrière professionnelle, jusqu'alors sans reproche" et considère qu'un "arrêt d'annulation ne pourrait suffire à réparer le préjudice moral dont la requérante est victime en raison de son écartement de l'Institut Technique Provincial et du discrédit jeté sur elle, tant sur le plan personnel que professionnel";

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, dispose que la requête unique doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable; que pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa requête unique, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle emporte plusieurs conséquences :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la requête unique doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la requête, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées

ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par un demandeur en suspension doit trouver sa cause première dans l'exécution de l'acte attaqué; que par ailleurs, le préjudice doit d'abord être examiné en tant qu'il est personnel au requérant; sa gravité ne peut pas être déduite automatiquement du préjudice que risquent de subir des tiers, lequel, sauf à méconnaître la condition selon laquelle le préjudice doit être personnel au requérant, ne peut être invoqué isolément, mais seulement à titre complémentaire de celui que subit personnellement le demandeur en suspension;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante invoque, au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable, un préjudice moral lié à une atteinte à son honneur et à sa réputation ainsi qu'un préjudice lié à son état de santé; que toutefois, si la requérante se prévaut de son état dépressif, cet état n'est nullement établi par un certificat médical; qu'il y a également lieu de constater que la requête unique elle-même indique que la requérante est en incapacité de travail depuis le 19 novembre 2010, soit bien avant l'adoption des deux actes attaqués; qu'en ce qui concerne le préjudice moral invoqué par la requérante et s'il est exact que, compte tenu des circonstances qui peuvent les entourer, l'exécution de décisions d'écartement et de suspension préventive, bien que dénuées de caractère disciplinaire, peut être de nature à affecter gravement l'honneur et la réputation de l'agent, encore faut-il que l'opprobre et l'atteinte à la réputation soient bien le fait de l'exécution des actes dont la suspension de l'exécution est demandée; que s'il apparaît des circonstances de la cause que la situation dénoncée au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable préexistait à l'adoption des actes attaqués ou, en d'autres termes, que l'atteinte à la réputation s'était déjà produite avant leur adoption et était due aux faits mêmes, et cela sans qu'il soit ici question de les juger, mais seulement de constater la nature des griefs, le risque de préjudice invoqué ne trouverait plus sa cause immédiate dans l'exécution des actes attaqués et ne serait, par voie de conséquence, pas établi; qu'il ressort de la requête unique que la requérante se plaint d'une atteinte à sa réputation vis-à-vis des élèves et des membres de l'établissement scolaire; que, force est de constater que les faits qui se sont déroulés lors du voyage scolaire étaient connus des élèves et des membres de l'établissement bien avant l'adoption des actes attaqués ainsi qu'il apparaît des pièces 3, 4, 5, 8, 9, 10 et 11 du dossier administratif; qu'il ressort aussi de ces pièces que tant les parents que les membres de l'institut concerné avaient exprimés leur volonté de ne plus soit avoir cours, soit travailler avec la requérante; que par ailleurs, alors que la requérante a eu l'occasion de contester, devant les élèves, les parents et ses collègues, les faits dont la divulgation était de nature à porter atteinte à sa réputation, elle n'a pas - avant son courrier du 24 décembre 2010 - contesté ceux-ci, ni même tenté de les nuancer; que compte tenu de ces

éléments, il est raisonnable de considérer que l'atteinte à l'honneur et à la réputation de la requérante préexistait à l'adoption des actes attaqués; que l'exécution de ceux-ci n'est pas de nature à aggraver cette atteinte et que le risque de préjudice grave et difficilement réparable invoqué par la requérante n'est, dès lors, pas causé par l'exécution immédiate des actes attaqués; que la condition d'un risque grave et difficilement réparable n'est, dès lors, pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix mai deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.